

Fiches techniques des Indications Géographiques de Boissons Spiritueuses

1. Validation par la Commission Européenne des fiches techniques

Le 27 mars, après une instruction de 4 ans, 1 mois et 7 jours, la Commission Européenne a publié officiellement la liste des 234 Indications Géographiques (IG) de Boissons Spiritueuses dont les fiches techniques avaient été déposées en 2015. 9 Indications Géographiques ont été retirées de la liste, leur fiche technique n'étant pas conforme aux exigences du Règlement mais aucune boisson spiritueuse française ne figure parmi elles. Ce sont donc 52 IG françaises ainsi que 13 dénominations complémentaires (9 pour le Cognac et 4 pour l'Armagnac) qui figurent en annexe III du Règlement 110-2008.

L'instruction des fiches techniques par la Commission Européenne ayant conduit à leur apporter certaines modifications, les cahiers des charges modifiés devront être homologués prochainement afin de prendre en compte ces évolutions, déjà validées par le Comité National de l'INAO.

Par ailleurs, cette décision va permettre de déclencher auprès de la Commission Européenne, les demandes de modifications de dénominations, validées au plan national en 2014 ainsi que d'autres révisions des cahiers des charges qui seraient demandées par les ODG et validées par le Comité National.

Il convient de rappeler que dans le cadre réglementaire actuel (article 21 du règlement n°110/2008), une modification de cahier des charges n'entre officiellement en vigueur au niveau national qu'une fois qu'elle est formellement approuvée au niveau européen (après procédure d'opposition au niveau européen quelle que soit la nature de la modification). Cependant l'alignement prochain du Règlement n°110/2008 au traité de Lisbonne prévoit une évolution de la procédure de révision des cahiers des charges qui distingue les modifications dites « de l'Union » (majeures) qui concernent le nom, la catégorie, l'impact sur la qualité déterminée, la réputation, une autre caractéristique du produit ou toutes mesures restreignant la commercialisation du produit, des modifications dites « standards » (mineures) qui comprennent toutes les autres évolutions du cahier des charges. Les premières seront instruites et validées par la Commission Européenne tandis que les secondes, qui seront instruites et validées par le seul Etat Membre, lui seront simplement notifiées. Seules les premières seront soumises à une période d'opposition européenne qui sera ramenée de 6 à 3 mois. Ce nouveau schéma sera donc plus souple et plus rapide pour les opérateurs, car une modification standard entrera en vigueur au niveau national dès son approbation par l'Etat membre et ne sera pas examinée par la Commission européenne. Dans ce nouveau schéma, seules les modifications dites « de l'Union » devront attendre leur approbation formelle au niveau européen pour entrer en vigueur.

2. Évolution des dénominations d'IG validées au plan national en 2014

En janvier 2015, la Commission Européenne s'était opposée à ce que dans les fiches techniques que la France s'appropriait à lui transférer, les dénominations des IG françaises évoluent, même de façon marginale, par rapport à leur rédaction de l'annexe III du Règlement 110-2008. De ce fait il avait fallu revenir dans les fiches techniques aux dénominations enregistrées à l'annexe III du règlement

n°110/2008, bien que la plupart d'entre elles ne soient plus utilisées. Dans la majorité des cas, les cahiers des charges qui comprenaient à la fois les dénominations enregistrées et celles en usage n'avaient pas été modifiés et seuls les arrêtés avaient été aménagés pour que l'usage de la dénomination souhaitée par l'ODG et validée par l'INAO soit différé jusqu'à la validation de l'évolution de la fiche technique par la Commission Européenne.

a. Modifications de dénomination actées par les arrêtés d'homologation

Dans ces cas, les arrêtés d'homologation indiquent que :

- l'usage de la nouvelle dénomination " XXXXXX " en tant qu'indication géographique enregistrée à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 susvisé n'est autorisé qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement de la Commission européenne enregistrant cette dénomination à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 susvisé, publié au Journal officiel de l'Union européenne.
- Dans la période précédant cette date d'entrée en vigueur, seule l'ancienne dénomination "YYYYYYY ", actuellement inscrite à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008, peut être utilisée en tant qu'indication géographique enregistrée à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008. La nouvelle dénomination " XXXXXX " peut néanmoins être utilisée en tant que mention d'étiquetage complémentaire.
Et, dans certains cas :
- L'usage de l'ancienne dénomination " YYYYYYY " n'est plus autorisé à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement de la Commission européenne retirant la dénomination " YYYYYYY " de l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 susvisé, publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Dans la mesure où la procédure a déjà été engagée au niveau national dans les instances de l'INAO et au travers des textes d'homologation, la procédure de modification du nom sera exclusivement européenne. Elle visera à demander à la COM, en lui présentant une argumentation, la modification de la dénomination dans la fiche technique et dans le registre des IG.

Ce point concerne les IG suivantes : « Eau-de-vie de vin des Côtes du Rhône », « Eau-de-vie de Faugères », « Rhum des départements français d'outre-mer », « Rhum de la Guadeloupe », « Rhum de la Réunion », « Marc de Provence », « Marc du Languedoc », « Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc », « Rhum de sucrerie de la Baie du Galion », « Rhum de la Guyane », « Marc de Champagne », « Ratafia de Champagne », « Eau-de-vie de vin de la Marne », « Eau-de-vie de vin originaire du Bugey ». Cf. Tableau en pièce jointe.

La demande de modification auprès de la COM a déjà été engagée pour les IG de boissons spiritueuses champenoises et les autorités françaises ont reçu des remarques des services de la Commission Européenne au sujet du Ratafia de Champagne, les invitant à rédiger un document résumé réunissant les principales spécifications de la fiche technique et synthétisant essentiellement la rédaction du lien à l'environnement géographique. Ce document s'apparente au Document Unique défini à l'article 23, point 1c du futur Règlement. Cf. réponse à la COM en pièce jointe. Par ailleurs une clarification rédactionnelle a été apportée à la partie 1.5 « méthode d'obtention » de la fiche technique afin de définir les alcools mis en œuvre, en parfaite cohérence avec la partie 1.6 « lien à l'environnement géographique ».

b. Modifications de dénomination non actées par les décrets d'homologation

Dans ce cas qui concerne les AOC « **Eau-de-vie de cidre de Bretagne** » / « Fine de Bretagne », « **Eau-de-vie de cidre du Maine** » / « Fine du Maine » et « **rhum de la Martinique** » / « rhum agricole Martinique », le Comité National du 12 février 2015 a admis qu'un « *second décret pourra être pris pour introduire la nouvelle dénomination tout en différant son entrée en vigueur qui devra intervenir après la modification de l'annexe III (en fonction des délais d'examen et de procédure de la Commission européenne)* ». Par rapport au cas précédent, il sera donc nécessaire d'envisager une procédure nationale pour modifier le cahier des charges et l'homologuer mais aucune nouvelle instruction ne semble nécessaire par l'INAO.

3. Autres modifications du cahier des charges

Framboise d'Alsace : lors de l'instruction de la fiche technique, la COM a demandé aux autorités françaises de reclasser la Framboise d'Alsace dans la catégorie au sein de laquelle elle avait été enregistrée depuis 1989, soit eau de vie de fruit (catégorie n°9). Cependant en 2008, cette catégorie a été scindée en deux : d'une part les eaux de vie de fruits obtenues par fermentation et distillation (catégorie n°9) et d'autre part les eaux de vie de fruits obtenues par macération et distillation (catégorie n°16) mais la framboise d'Alsace est restée classée dans la catégorie n°9 alors qu'elle appartient selon son cahier des charges à la catégorie n°16. La COM attend rapidement une demande de modification de la catégorie afin de la classer dans la catégorie n°16. Cette opération ne nécessite pas d'instruction nationale de la part de l'INAO puisque c'est cette catégorie (n°16) qui est mentionnée dans le cahier des charges homologué par arrêté en 2014.

Cognac : le cahier des charges de l'AOC Cognac a subi plusieurs modifications depuis 2017 validées par le Comité National de l'INAO mais qui en dehors de celles apportées dans le cadre de son instruction, n'ont pas encore été transmises à la Commission Européenne (mentions de vieillissement, présentation de l'aire, mesures agro-environnementales...). Certaines d'entre elles n'ont d'ailleurs pas encore fait l'objet d'une homologation au niveau national comme par exemple la nouvelle présentation de l'aire géographique ou l'introduction des mesures agro-environnementales dont la PNO s'est achevée le 2 avril.

Autres : certains ODG envisagent depuis un certain temps des modifications de leur cahier des charges mais en dehors de l'AOC Cognac, aucune demande officielle n'a été encore examinée par la Commission Permanente et aucune instruction n'a donc été engagée. Il faut noter que les demandes de modification devront être vérifiées avec beaucoup d'attention dans leur cohérence avec la présentation des spécificités de la boisson par rapport aux autres produits de la même catégorie, ajoutée récemment dans le cadre des échanges avec la Commission Européenne.

4. Absinthe de Pontarlier

La Commission Européenne a transmis des commentaires de l'Allemagne reçus durant la PNO qui ne sont pas des oppositions et ne devraient donc pas avoir d'impact sur l'enregistrement en IG. Les autorités françaises ont donc transmis à la COM des réponses à ces questions qui seront ensuite adressées aux autorités allemandes. Cet échange a trait à deux points : la réservation du terme « absinthe », l'Allemagne souhaitant que soit précisé que le terme absinthe ne faisait pas l'objet d'une réservation et la caractérisation de l'absinthe de Pontarlier à partir d'une teneur minimale en thuyone contestée par l'Allemagne en raison du caractère toxique de ce produit. Sur le premier point les autorités françaises ont pu rassurer l'Allemagne alors que sur le second il a été rappelé que l'IG respectant la teneur maximale en thuyone, il n'y avait aucune raison de ne pas utiliser comme

élément de caractérisation une teneur minimale dans ce composé, d'autant plus que n'existe aucun autre moyen aussi fiable. Cf. réponse à la COM en pièce jointe.

5. Suites à donner

En dehors des IG de BS champenoises pour lesquelles une demande de modification de leur dénomination a déjà été lancée, convient-il d'attendre l'application du nouveau Règlement avant toute transmission d'une demande à la COM ?

Les demandes de dénominations déposées il y a plus de 5 ans sont-elles toujours d'actualité ? Ne faut-il pas envisager de questionner à nouveau les ODG afin de s'en assurer ?

Pour les évolutions de dénominations ne concernant que la suppression d'un article (rhum de la Guyane, rhum de la Guadeloupe et rhum de la Réunion), ne faut-il pas expertiser leur intérêt avant de lancer la procédure de demande ?

La demande de modification de la dénomination doit-elle être couplée avec d'autres demandes si celles-ci sont envisagées par l'ODG ? En ce cas il faudra attendre l'achèvement de la procédure nationale pour déterminer s'il s'agit de modifications standard ou de modifications de l'union avant de lancer la demande auprès de la COM.

Dans la mesure où la COM semble demander systématiquement la rédaction d'un DU lors de l'instruction d'une demande de modification, ne faut-il pas anticiper cette exigence et rédiger ce document avant toute transmission à la COM ?

Toute homologation d'un cahier des charges suppose de disposer d'un plan de contrôle approuvable. Or 9 plans de contrôle des cahiers des charges validés en 2014 n'ont pas encore été approuvés. Par ailleurs les IG de boissons spiritueuses devront déposer avant le 6 janvier 2020 des plans de contrôle adaptés au nouveau format issu de la dissociation entre les Plans de contrôle et les Dispositions de Contrôle communes à tous les SIQO. Pour mémoire, la filière des boissons spiritueuses n'ayant pas retenu l'option de définir des Dispositions de Contrôle communes à ce secteur, les dispositions de contrôle communes à tous les SIQO entreront en vigueur dès 2020. Les modifications de cahier des charges envisagées devront donc être accompagnées dès à présent de plan de contrôle au nouveau format.

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de cette note et à en discuter.